



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 130**  
**DU 11 OCT. 2019**

### A R R Ê T É

Portant dérogation et prescriptions spéciales  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BASTIN et FILS  
Tannerie à Saint-Léonard-de-Noblat

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment au livre V ses articles L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, R. 512-53,
- Vu** la nomenclature des installations classées constituée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 «Teinture et pigmentation de peaux »,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 autorisant la société Bastin et Fils à poursuivre l'exploitation d'une tannerie à Saint Leonard de Noblat,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne,
- Vu** la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE),
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 17 septembre 2019,
- Vu** le courriel de l'exploitant du 10 octobre 2019, confirmant n'avoir aucune remarque à formuler, en cours de phase contradictoire,

- Considérant** que les installations relèvent dorénavant du régime de la déclaration suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2350,
- Considérant** que le Tard, ruisseau dans lequel sont rejetés les effluents après traitement, est une masse d'eau à l'état biologique moyen ayant l'objectif d'atteindre un bon état selon le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne,
- Considérant** que les flux actuellement autorisés en azote et en phosphore ne sont pas compatibles avec cet objectif,
- Considérant** que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne.

---

## TITRE 1 A R R E T E

---

### ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE LA DÉCLARATION

Les installations de tannerie de la société BASTIN ET FILS, située au lieu dit « Moulin Follet » à Saint-Léonard-de-Noblat sont déclarées.

### ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
2350	b	DC	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : Supérieure à 100 kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j.	capacité de production : 1t/j
2351	2	DC	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.	capacité de production : 1t/j
2355	/	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	capacité de stockage : 48 t

*A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classable*

### ARTICLE 3- RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE À L'ACTIVITÉ DE TANNAGE

En lieu et place des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du point 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé et des deux derniers tirets de l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour son rejet d'eau au milieu naturel :

Le flux en azote global ne dépasse pas 1,55 kg/j.

La concentration moyenne mensuelle en azote global ne dépasse pas 38,75 mg/l.

La concentration maximale en azote global ne dépasse pas 77,5 mg/l.

Le flux en phosphore total ne dépasse pas 0,15 kg/j.

La concentration moyenne mensuelle en phosphore total ne dépasse pas 3,75 mg/l.

La concentration maximale en phosphore total ne dépasse pas 7,5 mg/l.

La compatibilité milieu a été définie pour la masse d'eau « le Tard et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » dont le code est FRGR1650, avec un QMNA5 de 0,011 m<sup>3</sup>/s et un débit maximal journalier des effluents de 40 m<sup>3</sup>/j. Les valeurs limites en flux et en concentration sont donc susceptibles de varier en fonction de l'évolution du QMNA5. Le cas échéant, l'exploitant procédera à une réévaluation de ces valeurs et les transmettra à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les prescriptions du présent article sont respectées au plus tard au 31 décembre 2021.

#### **Objet du contrôle :**

- respect des valeurs limites de rejet.

### ARTICLE 5- CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions prévues par les articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6- PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de Saint-Léonard-de-Noblat en reçoit une copie.

### ARTICLE 7- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 8-** NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société BASTIN ET FILS.

**ARTICLE 9-** EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le maire de Saint-Léonard-de-Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS